DELIBERATION N° 19/034 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA REMUNERATION ATTRIBUEE A UN AGENT NON TITULAIRE

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

- M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
- M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
- M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
- M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
- M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI

Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI

- M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
- M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
- M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI

Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI

Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI

Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

VU

L'ASSEMBLEE DE CORSE

le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER:

PRECISE, à défaut de recrutement statutaire, recourir au recrutement d'un agent non-titulaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 susvisée, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualification exigée et le montant de la rémunération allouée à des agents contractuels recrutés en application des dispositions de l'article 3-3 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 étant précisés dans le tableau ci-après.

Réf délibération	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
N° 17/154 AC de l'Assemblée de Corse du 1° juin 2017	 Conservateur de la Cinémathèque de Corse, Définir la ligne artistique et éditoriale de la Cinémathèque, Elaborer le budget et le bilan d'activité de la Cinémathèque, Encadrer et organiser les différents secteurs d'activité de la Cinémathèque et plus particulièrement : mettre en œuvre et coordonner les actions à mener dans les domaines de la conservation, de l'inventaire, de la numérisation de la valorisation et la diffusion des collections ; concevoir et coordonner la politique d'enrichissement des fonds Promouvoir la création artistique audiovisuelle et favoriser l'extension de sa diffusion 	 Formation universitaire (Master 2 en droit, économie et gestion de l'audiovisuel - Licence en conception et mise en œuvre de projets culturels), Maîtrise de l'environnement culture, juridique, financier du secteur audiovisuel et cinématographique, Connaissances techniques relatives à la conservation d'archives films et non films et processus de numérisation, Forte aptitude à l'encadrement et à l'animation d'équipes. Maîtrise rédactionnelle et esprit de synthèse 	Indice brut 810 correspondant au 11ème échelon de la grille indiciaire du grade des attachés de conservation, majoré du régime indemnitaire correspondant

ARTICLE 2:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean Guy TALAMOM

RAPPORT N° 2019/O1/012

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

REMUNERATION ATTRIBUEE A UN AGENT NON TITULAIRE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La présente délibération soumise à votre approbation concerne la rémunération attribuée à un agent contractuel recruté dans nos services. Il s'agit de pourvoir le poste de Conservateur de la Cinémathèque de Corse.

Ce cadre sera notamment chargé d'assurer les missions suivantes :

- Définir la ligne artistique et éditoriale de la Cinémathèque,
- Organiser les réunions du Conseil scientifique d'orientation et de gestion,
- Encadrer et organiser les différents secteurs d'activité de la Cinémathèque de Corse et plus particulièrement :
- Concevoir, mettre en œuvre, coordonner les actions à mener dans les domaines de la conservation, de l'inventaire, de la numérisation, de la valorisation et de la diffusion des collections auprès des différents publics,
- Concevoir et coordonner la politique d'enrichissement des fonds,
- Promouvoir la création artistique audiovisuelle (avec une attention particulière à la création insulaire et méditerranéenne) et favoriser l'extension de sa diffusion.

En application de l'article 34 de la loi n° 84/53, il appartient à votre Assemblée de déterminer le niveau de rémunération consenti à un agent non-titulaire, à défaut de recrutement statutaire correspondant au profil recherché.

Aussi vous est-il proposé de statuer sur ce point s'agissant d'un recrutement fondé sur les dispositions de l'article 3-3 2ème alinéa de la loi n° 84/53 susvisée (emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient).

Il ressort de la procédure de recrutement et de l'audition de l'ensemble des candidats que le profil de l'intéressé correspond parfaitement aux besoins du service et justifie son recrutement :

- Formation universitaire (Master 2 en droit, économie et gestion de l'audiovisuel Licence en conception et mise en œuvre de projets culturels),
- Maitrise de l'environnement culturel, juridique, financier du secteur audiovisuel et cinématographique,
- Connaissances techniques relatives à la conservation d'archives films et non films et processus de numérisation.

Il est précisé à cet égard que la rémunération allouée est conforme à celle que percevrait un fonctionnaire ayant la même ancienneté professionnelle dans le cadre d'emplois des attachés de conservation.

Accusé de réception

Objet REMUNERATION ATTRIBUEE A UN AGENT NON TITULAIRE

Identifiant acte 02A-200076958-20190221-032162-AI

Identifiant interne 032162

Date de réception par 8 mars 2019

la préfecture

Nombre d'annexes

Date de l'acte 21 février 2019

Code nature de l'acte 3 Classification 4.2

Fermer